



## Statuts

---

### Association Suisse des Entrepreneurs | Médecine



## Table des matières

---

### I Dénomination, siège et but

- Art. 1 Dénomination et siège
- Art. 2 But

### II Membres

- Art. 3 Membres actifs
- Art. 4 Membres passifs
- Art. 5 Perte de la qualité de membre
- Art. 6 Cotisations

### III Organes

- Art. 7 Organes

#### Assemblée générale

- Art. 8 Convocation et organisation de l'assemblée générale
- Art. 9 Compétences
- Art. 10 Droit de vote et décisions

#### Comité directeur

- Art. 11 Composition, élection et durée de fonction
- Art. 12 Convocation et décisions
- Art. 13 Compétences

#### Secrétariat

- Art. 14 Le secrétariat

#### Organe de révision

- Art. 15 L'organe de révision

### IV Financement

- Art. 16 Financement

### V Dispositions finales

- Art. 17 Dispositions finales



## Statuts

---

### I Dénomination, siège et but

#### Art. 1 Dénomination et siège

---

Sous le nom de «Association Suisse des Entrepreneurs | Médecine», il existe une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est situé à Schwyz (ci-après l'«association»). Elle peut se faire enregistrer après du registre du commerce.

#### Art. 2 But

---

- 1 Le but de l'association est la sauvegarde et la promotion des intérêts des médecins et membres du personnel paramédical, indépendants ou organisés sous forme de société, ainsi que la fourniture de services à ses membres. L'association est neutre d'un point de vue politique et religieux.
- 2 Pour atteindre ce but, le comité directeur et l'assemblée générale peuvent prendre des décisions contraignantes, édicter des règlements et conclure des contrats.
- 3 L'association est une organisation d'entraide sans but lucratif. La constitution d'un patrimoine propre à l'association se limite à assurer l'existence et la continuité de l'association. Les bénéfices doivent être utilisés pour apporter un soutien aux membres

### II Membres

#### Art. 3 Membres actifs

---

- 1 Les membres actifs exercent une profession médicale ou paramédicale. Ils exercent soit à titre indépendant en tant qu'entrepreneur individuel, soit en tant que personne morale. Si une personne morale doit devenir membre, il faut que tous les associés et tous les salariés exercent une profession médicale ou paramédicale. Les associations professionnelles existantes peuvent également devenir membres de l'Association Suisse des Entrepreneurs | Médecine, à condition que les membres existants remplissent les critères d'admission de l'Association Suisse des Entrepreneurs | Médecine.
- 2 Pour acquérir la qualité de membre, les conditions suivantes doivent être remplies:
  - a) apporter la preuve de l'exercice d'une activité, exercée à titre indépendant ou entrepreneurial, dans le secteur médical ou paramédical (conformément à la demande d'adhésion);
  - b) signer la demande d'adhésion remplie.

- 3 Le comité directeur décide de l'admission. Il peut refuser une demande d'adhésion sans en préciser les motifs. Le comité directeur peut, de manière exceptionnelle, admettre également l'adhésion d'autres personnes intéressées, en particulier des salariés qui ont un lien avec les activités de l'association.

#### Art. 4 Membres passifs

---

- 1 Les membres passifs remplissent les mêmes conditions professionnelles que les membres actifs. Ils n'exercent plus d'activité lucrative.
- 2 Le passage de membre actif à membre passif ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année calendaire au cours de laquelle l'information a été transmise à l'association.
- 3 Les membres passifs paient une cotisation. Ils ne disposent pas du droit de vote, mais d'un droit d'éligibilité.

#### Art. 5 Perte de la qualité de membre

---

- 1 La qualité de membre peut se perdre en cas de:
  - a) liquidation/décès;
  - b) dissolution de l'association;
  - c) sortie;
  - d) exclusion.

Il est possible de se retirer de l'association à la fin d'une année calendaire au moyen d'une lettre recommandée et en respectant un préavis de 6 mois.

- 2 Le comité directeur peut décider de l'exclusion de l'association d'un membre lorsque le comportement de ce dernier porte atteinte aux intérêts de l'association. Il est possible de faire opposition à la décision d'exclusion du comité directeur auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.
- 3 Les membres peuvent, en outre, être exclus lorsqu'ils ne paient pas les cotisations dues ou ne remplissent pas d'autres obligations envers l'association malgré des rappels répétés.
- 4 Les membres qui ont quitté l'association ou qui en ont été exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. En revanche, ils demeurent, ainsi que leurs éventuels successeurs, responsables à l'égard de l'association pour toutes les obligations qui résultent de leur adhésion.



#### Art. 6 Cotisations

---

- 1 Pour devenir membre, une cotisation doit être versée. Cette cotisation est payable sous la forme d'une cotisation annuelle renouvelée tous les ans. Le montant des cotisations est déterminé par l'assemblée générale, à la demande du comité directeur.
- 2 Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. La responsabilité personnelle individuelle des membres est exclue.
- 3 L'encaissement des cotisations est effectué par le secrétariat.

### III Organes

#### Art. 7 Organes

---

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité directeur;
- c) le secrétariat;
- d) l'organe de révision.

#### Assemblée générale

#### Art. 8 Convocation et organisation de l'assemblée générale

---

- 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans le premier mardi du mois de juin à 17 h 30 au siège du secrétariat. L'ordre du jour est publié deux semaines avant l'assemblée générale sur le site internet [www.unternehmerverband.net](http://www.unternehmerverband.net). Aucune invitation personnelle ne sera envoyée. Les membres qui souhaitent participer doivent s'inscrire auprès du secrétariat une semaine avant l'assemblée générale. Lors de l'inscription, il est possible de commander des documents d'informations sur les différents points de l'ordre du jour. Les membres qui souhaitent voir traiter un point particulier à l'ordre du jour doivent le demander par écrit à l'attention du comité directeur, jusqu'au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.
- 2 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsque le comité directeur ou un cinquième des membres l'exige en indiquant les points de l'ordre du jour. La demande de convocation motivée doit être présentée au comité directeur par écrit. La convocation de tous les membres a lieu par écrit en mentionnant l'ordre du jour, au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.
- 3 Le président ou son représentant préside l'assemblée; le secrétariat est chargé de l'établissement du procès-verbal.

#### Art. 9 Compétences

---

- L'assemblée générale est compétente pour les opérations suivantes:
- a) nomination du comité directeur et de l'organe de révision;
  - b) indemnisation du comité directeur;
  - c) approbation des comptes annuels, prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et décharge des organes responsables;
  - d) traitement des demandes, propositions et questions des membres;
  - e) détermination du montant de la cotisation;
  - f) modification des statuts;
  - g) dissolution et liquidation de l'association;
  - h) décision sur toutes les autres opérations qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont présentées par le comité directeur pour décision.

#### Art. 10 Droit de vote et décisions

---

- 1 Tous les membres actifs disposent d'une voix lors de l'assemblée générale.
- 2 L'assemblée générale rend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées. Si aucun des membres n'est présent à l'assemblée générale, les propositions du comité directeur sont considérées comme étant approuvées.
- 3 Pour être valables, les décisions relatives à la modification des statuts ainsi qu'à la dissolution et la liquidation de l'association sont soumises à la majorité des deux tiers des votants présents.

#### Comité directeur

#### Art. 11 Composition, élection et durée de fonction

---

- 1 Le comité directeur est composé de trois membres ou plus, qui sont élus par l'assemblée générale. Le comité directeur se constitue lui-même.
- 2 La durée de fonction est de trois ans. Les réélections sont possibles.

#### Art. 12 Convocation et décisions

---

- 1 Le comité directeur se réunit sur décision du président ou si la majorité des membres l'exige.
- 2 Ses décisions sont valables lorsqu'elles sont prises en présence de la majorité des membres.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président dispose d'une voix décisive en cas d'égalité des voix.



#### Art. 13 Compétences

---

Le comité directeur est compétent pour les opérations suivantes:

- a) direction suprême de l'association;
- b) désignation, mise en place et surveillance du secrétariat;
- c) décisions relatives à l'octroi de droits de signature et de représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur;
- d) approbation de l'éventuel règlement d'organisation du secrétariat;
- e) décisions relatives à l'admission ou l'exclusion de membres;
- f) préparation et tenue des assemblées générales;
- g) exécution des décisions de l'assemblée générale, et/ou délégation au secrétariat ou à des tiers;
- h) décisions sur toutes les opérations qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

#### Secrétariat

##### Art. 14 Le secrétariat

---

- 1 Le secrétariat est responsable de l'exécution des tâches de l'association dans le respect des statuts, des décisions de l'assemblée générale et des éventuelles directives de l'association.
- 2 Pour gérer le secrétariat de l'association et d'autres tâches opérationnelles, le comité directeur peut employer ou mandater un dirigeant qui n'est pas nécessairement membre de l'association.

#### Organe de révision

##### Art. 15 Organe de révision

---

L'association soumet sa comptabilité à un contrôle restreint effectué par un organe de révision indépendant et habilité par l'autorité de surveillance en matière de révision (art. 729 CO).

- 1 L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de trois ans. La réélection de l'organe de révision est possible.
- 2 L'organe de révision contrôle les comptes de l'association et présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de l'association et sur les résultats de sa mission de révision.

#### IV Financement

##### Art. 16 Financement

---

Les recettes de l'association sont composées:

- a) des cotisations des membres;
- b) des contributions volontaires ou donations provenant de tiers;
- c) des contributions aux frais pour les services fournis.

#### V Dispositions finales

##### Art. 17 Dispositions finales

---

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 22 août 2014 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

La langue allemande est prépondérante pour l'interprétation des statuts.

---

---

Schwyz, le 22 août 2014

Pour l'Association Suisse des Entrepreneurs | Médecine

Le comité directeur

---

Thomas Aeschmann, président

---

Dr. med. Thomas Schneider, membre

---

Ernst Frank, membre